



SCIC LES 3 COLONNES DU MAINTIEN AU DOMICILE
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME À CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL MINIMUM DE 28 274 475 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 8, ROUTE DE CHAMPAGNE 69130 ECULLY
RCS 797 676 749 LYON
(l'« **Émetteur** » ou la « **Coopérative** »)

TROISIEME SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT n° R. 25 – 004

Le présent supplément (le « **Troisième Supplément** ») complète et doit être lu conjointement avec le document d'enregistrement approuvé le 28 juillet 2025 sous le n° R. 25 – 004 et modifié par le premier supplément approuvé le 2 mars 2026 sous le numéro R. 26 – 002 par l'AMF, et par le second supplément, approuvé le 20 mai 2026 sous le numéro R. 26 – 003 par l'AMF (le « **Document d'Enregistrement** »).



Le Troisième Supplément au document d'enregistrement a été approuvé le 17 juillet 2026 par l'Autorité des marchés financiers (AMF), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. L'approbation n'implique pas la vérification de l'exactitude de ces informations par l'AMF.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du document d'enregistrement.

Le document d'enregistrement peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, un résumé et son (ses) supplément(s). L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129. Il est valide jusqu'au 27 juillet 2026 et, pendant cette période et au plus tard en même temps que la note d'opération et dans les conditions des articles 10 et 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Troisième Supplément au document d'enregistrement porte le numéro d'approbation suivant : R. 26 – 004.

Les termes définis dans le Document d'enregistrement auront la même signification dans ce Troisième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Troisième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'enregistrement, les déclarations de ce Troisième Supplément prévaudront.

Ce Troisième Supplément a été préparé afin de mettre à jour le Document d'enregistrement :

- a. En incorporant par référence au Document d'Enregistrement les statuts de l'Émetteur à jour au 11 décembre 2025,
- b. En mettant à jour les sections suivantes du Document d'Enregistrement :
 - la section 5.3 « Principaux droits et caractéristiques associés à la détention de parts sociales émises par la Coopérative »
 - la sous-section 6.2.1. « Financement par émission de parts sociales, de titres participatifs et d'obligations et par emprunts »
 - la sous-section 6.8.4. « Capitaux de l'Émetteur (court terme et long terme) »,
 - la sous-section 6.8.5.1 « Structure de financement de l'Émetteur »
 - la sous-section 9.1.1.1. « Définition des collègues »
 - la sous-section 9.1.1.2. « Rappel des principes de fonctionnement des collègues »,
 - la section 9.2. « Répartition du capital social en capital et droits de vote – principaux collègues et associés »
 - la sous-section 10.1.1. « Composition du Conseil d'administration et des comités »,
 - la section 10.2 « Détails sur les membres du Conseil d'administration »,
 - la section 18 « Informations incorporées par référence »,
- c. En déclarant l'absence de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2025,
- d. En déclarant l'absence de changement significatif des perspectives et des performances financières de l'Émetteur.

Le présent Troisième Supplément sera publié sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : <https://www.amf-france.org/> et sur le site Internet de la SCIC Les 3 Colonnes du maintien au domicile : <https://www.3colonnes.com/documentation-publique/>.

TABLE DES MATIERES

SECTION 1 – Mise à jour du Document d'Enregistrement	4
1.1 Incorporation par référence.....	4
1.2 Mise à jour de la Section 5.3. « Principaux droits et caractéristiques associés à la détention de parts sociales émises par la Coopérative » du Document d'Enregistrement	5
1.3 Mise à jour de la sous-section 6.2.1. « Financement par émission de parts sociales, de titres participatifs et d'obligations et par emprunts » du Document d'Enregistrement.....	9
1.4 Mise à jour de la sous-section 6.8.4. « Capitaux de l'Émetteur (court terme et long terme) » du Document d'Enregistrement.....	9
1.5 Mise à jour de la sous-section 6.8.5.1 « Structure de financement de l'Émetteur » du Document d'Enregistrement.....	10
1.6 Mise à jour de la sous-section 9.1.1.1. « Définition des collègues » du Document d'Enregistrement..	13
1.7 Mise à jour de la sous-section 9.1.1.2. « Rappel des principes de fonctionnement des collègues » du Document d'Enregistrement.....	14
1.8 Mise à jour de la section 9.2. « Répartition du capital social en capital et droits de vote – principaux collègues et associés » du Document d'Enregistrement.....	15
1.9 Mise à jour de la sous-section 10.1.1. « Composition du Conseil d'administration et des comités » du Document d'Enregistrement.....	16
1.10 Mise à jour de la Section 10.2 « Détails sur les membres du Conseil d'Administration » du Document d'Enregistrement.....	18
1.11 Mise à jour de la section 18 « Informations incorporées par référence » du Document d'Enregistrement.....	21
1.12 Absence de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2025.....	22
1.13 Absence de changement significatif des perspectives et des performances financières de l'Emetteur	22
SECTION 2 – Responsabilité du Troisième Supplément.....	23
2.1 Responsable du Troisième Supplément	23
2.2 Attestation du responsable	23
ANNEXE 1 : Table de concordance avec l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil	24

SECTION 1 – MISE A JOUR DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

1.1 Incorporation par référence

Ce Troisième Supplément incorpore par référence au Document d'Enregistrement le document ci-après ; en conséquence, le Document d'Enregistrement devra être lu et interprété conjointement avec les informations contenues dans ledit document :

- [Les statuts de la Coopérative mis à jour par l'assemblée générale mixte du 11 décembre 2025.](#)

Ce document est disponible sans frais au siège social de l'Émetteur situé au 8 route de Champagne, 69130 Ecully, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.3colonnes.com/documentation-publique/>).

La table de concordance figurant en Annexe 1 au présent Troisième Supplément identifie, conformément à l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, telle qu'applicable au Document d'Enregistrement à la date de son approbation, les informations mises à jour par le présent Troisième Supplément.

1.2 Mise à jour de la Section 5.3. « Principaux droits et caractéristiques associés à la détention de parts sociales émises par la Coopérative » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la Section 5.3. « Principaux droits et caractéristiques associés à la détention de parts sociales émises par la Coopérative » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

5.3. Principaux droits et caractéristiques associés à la détention de parts sociales émises par la Coopérative

DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS	RISQUES ASSOCIES A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES														
Droit de vote Chaque associé dispose d'une voix en assemblée générale, le cas échéant organisée en collèges de vote. Au sein de la Coopérative, il existe six collèges, disposant des droits de vote suivants : <table><tr><th>Collèges</th><th>Coefficients</th></tr><tr><td>Collège Garants du projet</td><td>30%</td></tr><tr><td>Collège Financeurs solidaires</td><td>20%</td></tr><tr><td>Collège Collectivités et institutionnels</td><td>20%</td></tr><tr><td>Collège Bénéficiaires solidaires</td><td>10%</td></tr><tr><td>Collège Partenaires et Bénévoles</td><td>10%</td></tr><tr><td>Collège Salariés</td><td>10%</td></tr></table> Les votes sont comptabilisés, dans un premier temps, au sein de chaque collège afin de déterminer le sens du vote de celui-ci (pour ou contre), par application des règles de majorité prévues à l'article 24.1 ou à l'article 25.1 des statuts. Dans un second temps, le résultat du vote de chaque collège est affecté du coefficient de pondération qui lui est statutairement attribué. Les résultats ainsi pondérés sont ensuite additionnés, puis les règles de majorité prévues à l'article 24.1 ou à l'article 25.1 des statuts, selon le cas, sont appliquées afin de déterminer le sens du vote de l'assemblée générale.	Collèges	Coefficients	Collège Garants du projet	30%	Collège Financeurs solidaires	20%	Collège Collectivités et institutionnels	20%	Collège Bénéficiaires solidaires	10%	Collège Partenaires et Bénévoles	10%	Collège Salariés	10%	Les souscripteurs de parts sociales (les « Souscripteurs ») exercent leur droit de vote au sein du collège « financeurs solidaires » lequel représente, dans son ensemble, 20% des droits de vote des associés de l'Émetteur, sans corrélation avec la quote-part du capital que représentent les parts sociales détenues par les membres de ce collège.
Collèges	Coefficients														
Collège Garants du projet	30%														
Collège Financeurs solidaires	20%														
Collège Collectivités et institutionnels	20%														
Collège Bénéficiaires solidaires	10%														
Collège Partenaires et Bénévoles	10%														
Collège Salariés	10%														

Obligation de mise en réserve d'une part substantielle des excédents (bénéfice)

Aux termes de l'article 30 des statuts de la Coopérative, la décision d'affectation et répartition des excédents (bénéfices de l'exercice après apurement des pertes) est prise par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale, étant précisé que (a) 15% doivent être affectés à la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne le montant le plus élevé atteint par le capital et (b) 50% doivent être affectés à une réserve statutaire. Il peut en théorie être distribué un intérêt (dividendes) décidé par l'assemblée sur proposition du conseil d'administration qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotation aux réserves légales et statutaires dans les conditions indiquées à l'article 30 précité.

Même en cas de bénéfice distribuable, les règles d'affectation des bénéfices ne permettent pas de rentabilité significative.

Pas de droit au versement d'un intérêt (ou dividendes)

La Coopérative s'étant vu confier un mandat de service d'intérêt économique général – SIEG (comme indiqué à la Section 5.2 du présent Document d'enregistrement), elle ne peut procéder au versement de tout intérêt (ou dividendes) aux parts sociales pendant la durée du mandat de SIEG décrit à la Section 5.2 du présent Document d'enregistrement.

De plus, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points (article 14 de la loi 47-1775).

En pratique, l'Émetteur n'a jamais servi d'intérêt à ses associés et la direction a fait part de son intention de réinvestir des éventuels excédents (bénéfices) à venir.

Aucun rendement ne doit être attendu des parts sociales émises ou à émettre par la Coopérative.

Droit de retrait ou de rachat partiel

La Coopérative étant nécessairement une société à capital variable, chaque associé dispose d'un droit de retrait, c'est-à-dire du droit de demander à l'Émetteur la reprise (ou le remboursement) totale ou partielle des apports qu'il a effectués (article L.231-1 du Code de commerce) dans les conditions et selon les modalités prévues dans ses statuts (articles 7, 11 et 17).

Le retrait ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le montant du capital social en deçà du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts de l'associé retrayant ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Au titre du remboursement de ses parts sociales, l'associé n'a le droit qu'à percevoir la valeur nominale de ses parts, le cas échéant réduite à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan (au dernier jour de l'exercice de sortie de l'associé) n'ayant pas pu être imputées sur les réserves statutaires. Les statuts ne prévoient pas la constitution de la réserve mentionnée au second alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. Par conséquent, l'associé retrayant ayant cinq ans d'ancienneté révolus ne pourra prétendre à aucun droit à une part d'une telle réserve. De même, les éventuelles pertes inscrites au bilan de la Coopérative ne pourront pas s'imputer sur une telle réserve préalablement à la réduction de la valeur de remboursement des parts de l'associé retrayant.

Il est en principe procédé au remboursement des parts sociales annulées dans un délai maximum de 12 mois courant à compter de l'approbation, par l'assemblée générale, des comptes sociaux de l'exercice clos au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel du capital social qu'il détient. Toutefois, les associés sortants (totalement ou partiellement) et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales si ce remboursement affecte sensiblement les capacités financières de la Coopérative.

Il existe un risque d'illiquidité (de nature interne) lié à la souscription des parts sociales :

La valeur de remboursement des parts sociales est limitée à leur valeur nominale et peut être inférieure voire nulle en cas de pertes inscrites au bilan, n'ayant pas pu être imputées sur les réserves statutaires. En outre, aucune assurance ne peut être fournie quant au fait que la Coopérative disposera des ressources financières nécessaires pour rembourser les parts sociales auprès des sociétaires qui en feraient la demande ou, plus généralement perdraient la qualité d'associé (retrait, exclusion, disparition de l'associé...). Il existe donc un risque que l'associé ne puisse obtenir le remboursement de tout ou partie du montant investi au titre de la souscription des parts sociales et subisse, en conséquence, une perte en capital pouvant aller jusqu'à la totalité de son investissement. En tout état de cause, aucune annulation ni remboursement de parts sociales ne peuvent être effectués s'ils ont pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du capital social minimum, fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative (soit, à la date de ce jour, 28 274 475 euros). Il existe donc un risque qu'un sociétaire demandant à la Coopérative la reprise de tout ou partie de ses apports ou sortant pour toute autre raison ne puisse pas l'obtenir jusqu'à ce que des souscriptions nouvelles le permettent.

Enfin, le remboursement des parts sociales n'est pas immédiat à la date du retrait (total ou partiel) ou de la perte de la qualité d'associé et obéit aux règles prévues aux articles 11 et 17 des statuts de la Coopérative. Il existe donc un risque de décalage significatif entre la date de retrait, total ou partiel, ou de perte de la qualité d'associé, et la date effective de remboursement des parts sociales, la Coopérative pouvant imposer à l'associé concerné un délai de remboursement dans les conditions prévues par ses statuts.

La Coopérative n'envisage pas la mise en place d'une réserve de trésorerie en vue de faire face aux demandes de rachat éventuelles.

Cession des parts sociales Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'au profit d'associés qui remplissent les conditions statutaires d'association et sous réserve que ladite cession recueille l'agrément du conseil d'administration et que les tiers soient éligibles en vertu des dispositions statutaires.	Si la liquidité de l'investissement des Souscripteurs ne pouvait pas être assurée par la Coopérative, les Souscripteurs ne pourraient pas nécessairement assurer une telle liquidité par voie de cession au profit de tiers, notamment parce que : - les tiers cessionnaires doivent répondre aux conditions statutaires et être agréés par les organes compétents, et qu'à la différence d'une souscription, une acquisition de parts sociales n'ouvre droit à aucune réduction d'impôt, - il n'existe pas de marché secondaire pour les parts sociales.
Absence de droit des associés sur l'actif net de la Coopérative – impartageabilité des réserves et dévolution de l'éventuel boni de liquidation Quel que soit le montant des capitaux propres de la Coopérative, notamment de ses réserves, et des plus-values latentes, la valeur de remboursement des Parts Sociales ne peut excéder la valeur nominale. Les réserves ne peuvent pas plus être distribuées, incorporées au capital, ni donner lieu à la création ou à la libération de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts. De même, en cas de liquidation de la Coopérative, l'éventuel boni ne peut être dévolu qu'à d'autres coopératives ou à d'autres entreprises de l'ESS, et en aucun cas aux associés, coopérateurs ou non.	L'investissement dans les parts sociales de la Coopérative ne peut pas laisser espérer aux investisseurs un retour financier sur investissement autre que celui lié aux avantages fiscaux auxquels donne droit, sous conditions, la souscription des parts sociales.
Clause de non-concurrence des associés Les associés s'interdisent, tant qu'ils sont associés de la Coopérative puis pendant une période de trois ans à compter de la perte de la qualité d'associé, de faire concurrence aux activités de la Coopérative.	Les associés s'interdisent, tant qu'ils sont associés de la Coopérative puis pendant une période de trois ans à compter de la perte de la qualité d'associé, de faire concurrence aux activités de la Coopérative, et notamment (i) d'exercer toute fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités, ou (ii) de démarcher les clients de la Coopérative et de débaucher ses salariés, dans un rayon de 1 000 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la Coopérative. Cette disposition ne prive pas les associés de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature que celle de la Coopérative.

1.3 Mise à jour de la sous-section 6.2.1. « Financement par émission de parts sociales, de titres participatifs et d'obligations et par emprunts » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la sous-section 6.2.1. « Financement par émission de parts sociales, de titres participatifs et d'obligations et par emprunts » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

6.2.1. Financement par émission de parts sociales, de titres participatifs et d'obligations et par emprunts

(i) **Financement en capital** : au 30 juin 2026, le capital social de l'Émetteur est composé de 2 225 915 parts sociales (soit 111 295 750 €), dont la majorité a été souscrite par les financeurs solidaires (essentiellement des personnes physiques) depuis la création de l'Émetteur, en 2013. L'évolution du capital social est rappelée au § 6.8.1.3.a) du présent Document d'Enregistrement.

(ii) **Financement par émissions de titres participatifs** : au 30 juin 2026, les titres participatifs émis par l'Émetteur représentent 58 013 500 €. Ces titres participatifs ne sont remboursables que sur décision de l'Émetteur, au-delà d'une durée de 7 ans à compter de l'émission des titres participatifs concernés, ou bien en cas de liquidation, étant cependant précisé que les intérêts rémunérant les titres participatifs (le taux fixe facial moyen pondéré de la rémunération annuelle est indiqué au § 9.3.1 du présent Document d'Enregistrement) sont souvent augmentés en vertu de clauses contractuelles en particulier au-delà de la 7ème année suivant leur émission, étant rappelé qu'un taux plafond est toujours stipulé, lequel augmente corrélativement au-delà de 7 ans). L'historique de la collecte en titres participatifs figure au § 9.3.3 du présent Document d'enregistrement et les caractéristiques des titres participatifs émis sont présentées de manière synthétique au § 6.8.1.3.c) du présent Document d'Enregistrement.

(iii) **Financement par émission d'obligations** : l'Émetteur a ouvert le 4 mars 2026 sa première offre au public d'obligations, pour un montant total maximum de 10 000 000 euros. Cette offre a été clôturée le 13 avril 2026 et l'Émetteur a constaté à ce titre la souscription de l'intégralité des 20 000 obligations offertes représentant un montant total de 10 000 000 euros ; les obligations ainsi souscrites ont été émises en date du 15 avril 2026.

L'Émetteur a ouvert le 22 mai 2026 sa seconde offre au public d'obligations, pour un montant total maximum de 10 000 000 euros. Cette offre a été clôturée le 26 juin 2026 et l'Émetteur a constaté à ce titre la souscription de l'intégralité des 20 000 obligations offertes représentant un montant total de 10 000 000 euros ; les obligations ainsi souscrites ont été émises en date du 30 juin 2026.

(iv) **Financement en prêt** : Le financement en prêt de l'Émetteur est décrit au § 6.8.1.4 du présent Document d'Enregistrement.

1.4 Mise à jour de la sous-section 6.8.4. « Capitaux de l'Émetteur (court terme et long terme) » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la sous-section 6.8.4. « Capitaux de l'Émetteur (court terme et long terme) » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

6.8.4. Capitaux de l'Émetteur (court terme et long terme)

CAPITAL SOCIAL & AUTRES FONDS PROPRES - en k€	31/12/2025 ^(*)	30/06/2025	31/12/2024 ^(*)	30/06/2024
Capital	113 098	86 219	89 350	65 205
Produits des émissions de titres participatifs	59 997	60 035	48 427	41 418
Capital social et autres fonds propres^(**)	173 094	146 254	137 777	106 623

^(*) Sur la base des comptes intermédiaires non audités, et n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité, pour les six

mois écoulés, selon le cas, du 1er juillet au 31 décembre 2024 / du 1er juillet au 31 décembre 2025. Voir explications à la section 13.2.1 du Document d'Enregistrement complété par le communiqué de presse du 13 avril 2026 annonçant les résultats financiers de la Coopérative pour la période de six mois écoulée du 1er juillet au 31 décembre 2025, incorporé par référence.

(**) Hors réserves, report à nouveau et résultat de l'exercice ; les capitaux propres font l'objet d'un développement spécifique au 6.8.1.3.b) ci-avant du présent Document d'enregistrement.

Le capital social est variable et peut donc être augmenté ou être réduit à tout moment au moyen de souscriptions nouvelles effectuées soit par des souscripteurs ayant déjà la qualité d'associés (sous réserve de l'autorisation préalable de ces souscriptions par le Directeur Général), soit par de nouveaux associés (sous réserve de l'admission des souscripteurs par le Directeur Général) s'agissant des augmentations, ou dans le cadre de l'exercice de droits de retrait ou de toute autre cause de perte de la qualité d'associé s'agissant des réductions. Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature électronique d'un bulletin de souscription par le souscripteur.

Il sera en principe procédé au remboursement des parts annulées dans un délai maximum de 12 mois courant à compter de l'approbation, par l'assemblée générale, des comptes sociaux de l'exercice clos au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel du capital social qu'il détient. Toutefois, les associés sortants (totalement ou partiellement) et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs Parts Sociales si ce remboursement affecte sensiblement les capacités financières de la Coopérative. Le délai de 5 ans commence à la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel des apports (cf. CHAPITRE 9 du présent Document d'enregistrement). À cet effet, le conseil d'administration confronte chaque année à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels, les sommes disponibles en trésorerie (principalement issues des cessions de fonciers) afin d'amortir le prix des parts sociales annulées. S'il s'avérait que les sommes étaient insuffisantes pour faire face à ces paiements, le montant de l'insuffisance serait reporté sur les exercices suivants dans le délai de 5 ans statutaire susvisé.

Il est possible de perdre la qualité d'associé (de devenir ancien associé) sans délai, notamment en conséquence des événements suivants listés à l'article 15 des statuts de la Coopérative :

- Démission (exercice du droit de retrait) notifiée au président du conseil d'administration ;
- Liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 des statuts de l'Émetteur ;
- Cessation du contrat de travail d'un associé salarié ;
- Fin des activités d'une association loi 1901 ;
- Perte des qualités requises afin d'être un associé coopérateur.

Pour une description des titres participatifs se référer à la Section 9.3 du présent Document d'enregistrement.

1.5 Mise à jour de la sous-section 6.8.5.1 « Structure de financement de l'Émetteur » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la sous-section 6.8.5.1 « Structure de financement de l'Émetteur » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

6.8.5.1 Structure de financement de l'Émetteur

L'Émetteur étant une société coopérative d'intérêt collectif sa « lucrativité » est limitée, ainsi qu'il est décrit à la Section 4.1, à la Section 5.1 et au § 6.1.5 du présent Document d'enregistrement. L'économie générale résultant de ces principes d'organisation ne permet pas de supporter des

conditions de financement trop onéreuses, de sorte que l'Émetteur privilégie son financement en capital et en fonds propres.

Ainsi, l'Émetteur se finance majoritairement en émissions de parts sociales, la forme variable de son capital permettant des augmentations de capital récurrentes avec des formalités juridiques et administratives allégées.

Au 30 juin 2025 le capital social de l'Émetteur représentait environ 42% de son total de bilan. Au 31 décembre 2025, le capital social de l'Émetteur représentait environ 45% de son total de bilan ^(*).

La répartition historique du financement de l'Émetteur est détaillée ci-après :

REPARTITION DES FINANCEMENTS			
	Parts sociales	Titres Participatifs	Emprunts bancaires
2013/2014	33%	67%	0%
2014/2015	67%	33%	0%
2015/2016	78%	22%	0%
2016/2017	56%	44%	0%
2017/2018	100%	0%	0%
2018/2019	47%	53%	0%
2019/2020	39%	59%	2%
2020/2021	36%	18%	46%
2021/2022	52%	31%	17%
2022/2023	62%	27%	11%
2023/2024	45%	25%	31%
2024/2025	51%	41%	8%
1S 2025/2026 ^(*)	75%	0%	25%

() Données établies sur la base des comptes intermédiaires non audités et n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité pour les six mois clos le 31 décembre 2025.*

L'Émetteur privilégie le financement désintermédié ; à ce titre :

- l'Émetteur a clôturé le 29 août 2024 une offre au public de titres participatifs (prospectus approuvé par l'AMF le 14 mai 2024 sous le numéro 24-149) dont le montant maximum initialement fixé était de 20 000k€ (représentant 40 000 titres participatifs), et constaté à ce titre la souscription de 16 151 titres participatifs représentant 8 075 500 € ;
- l'Émetteur a clôturé le 29 décembre 2024 une offre au public de parts sociales (prospectus approuvé par l'AMF le 16 juillet 2024 sous le numéro 24-322, ayant fait l'objet d'un supplément approuvé par l'AMF le 4 novembre 2024 sous le numéro 24-457) dont le montant maximum initialement fixé était de 34 491 350 € (représentant 689 827 parts sociales), et constaté à ce titre la souscription de 482 887 parts sociales représentant 24 144 350€ ;
- l'Émetteur a clôturé le 6 janvier 2025 une offre au public de titres participatifs (prospectus approuvé par l'AMF le 19 septembre 2024 sous le numéro 24-405 ayant fait l'objet d'un supplément approuvé par l'AMF le 4 novembre 2024 sous le numéro 24-458) dont le montant maximum initialement fixé était de 20 000k€ (représentant 40 000 titres participatifs), et constaté à ce titre la souscription de 13 960 titres participatifs représentant 6 980 000 € ;
- l'Émetteur a clôturé le 5 mai 2025 une offre au public de titres participatifs (prospectus approuvé par l'AMF le 14 février 2025 sous le numéro 25-037 dont le montant maximum

initialement fixé était de 10 000k€, représentant 20 000 titres participatifs), et constaté à ce titre la souscription de 9 453 titres participatifs représentant 4 726 500 € ;

- L'Émetteur a clôturé le 29 décembre 2025 une offre au public de parts sociales (prospectus approuvé par l'AMF le 28 juillet 2025 sous le numéro 25-311 dont le montant maximum initialement fixé était de 40 000 000 euros, représentant 800 000 parts sociales), et constaté à ce titre la souscription de 563 439 parts sociales représentant 28 171 950 € ;
- L'Émetteur a clôturé le 13 avril 2026 sa première offre au public d'obligations (prospectus approuvé par l'AMF le 3 mars 2026 sous le numéro 26-042), et a constaté à ce titre la souscription de l'intégralité des 20 000 obligations offertes pour un montant total de 10 000 000 euros ;
- L'Émetteur a clôturé le 26 juin 2026 une seconde offre au public d'obligations (prospectus approuvé par l'AMF le 21 mai 2026 sous le numéro 26-155), et a constaté à ce titre la souscription de l'intégralité des 20 000 obligations offertes pour un montant total de 10 000 000 euros ;
- L'Émetteur entend ouvrir, au troisième trimestre 2026, une offre au public de parts sociales pour un montant total maximum de 40 000 000 euros en vertu de prospectus devant être approuvé par l'AMF, qui sera composé du présent Document d'enregistrement et d'une note d'opération.

L'Émetteur envisage, à titre complémentaire, de faire appel aux financements suivants :

- Des financements bancaires souscrits auprès des partenaires bancaires visés au § 6.8.1.4 du présent Document d'enregistrement,
- L'utilisation de l'enveloppe de Prêt Viager Social (« PVS ») de 28,9 M€ octroyée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer des acquisitions viagères entre le 19 décembre 2023 et le 31 mars 2027 ; étant précisé que les demandes de PVS sont soumises aux critères d'éligibilité suivants :
 - 1) les vendeurs sont des personnes physiques âgées entre 78 ans et 89 ans et qui occupent leur logement en résidence principale
 - 2) la durée d'un prêt est adossée à la durée de l'espérance de vie propre à chaque vendeur
 - 3) pour chaque enveloppe d'acquisitions, la proportion suivante doit être respectée au niveau du revenu des vendeurs : 10% minimum des vendeurs justifient de ressources égales ou inférieures aux plafonds réglementés des logements financés avec le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), 60% minimum justifient de ressources égales ou inférieures aux plafonds réglementés des logements financés avec Prêt locatif à usage social (PLUS) et le reliquat justifient de ressources égales ou inférieures aux plafonds réglementés des logements financés avec Prêt locatif social (PLS). Les caractéristiques du Prêt Viager Social sont les suivantes :

	Caractéristiques
Durée d'amortissement	30 ans maximum
Différé d'amortissement	15 ans maximum (20 ans en cas exceptionnel)
Taux d'intérêt	Taux du Livret A à la date d'effet du Contrat + 0,60%
Périodicité	Trimestrielle ou Annuelle

A noter qu'au titre de la mise en place de chaque Prêt Viager Social, l'Émetteur doit impérativement obtenir une garantie sur 100% de la somme prêtée. Cette garantie est recherchée auprès des collectivités ou des établissements bancaires.

Au 31 décembre 2025, l'enveloppe de Prêt Viager Social avait fait l'objet d'un tirage global de 5 494 k€.

Sous réserve de ce qui précède, aucune modification importante de la structure du financement n'est intervenue depuis le 31 décembre 2025.

Parmi ces différentes sources de financement, seules les émissions de Titres participatifs au profit d'investisseurs institutionnels dans le cadre de placements privés ont donné lieu à la souscription de covenants (cf. § 9.3.3), auxquels l'Émetteur se conforme.

1.6 Mise à jour de la sous-section 9.1.1.1. « Définition des collèges » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la sous-section 9.1.1.1. « Définition des collèges » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

9.1.1.1. Définition des collèges

En vertu du principe coopératif de la gouvernance démocratique, chaque associé dispose en principe d'une voix en assemblée générale, quelle que soit la part de capital social qu'il détient. Il est en outre possible, au sein des SCIC, de prévoir la répartition des associés entre différents collèges de vote, disposant chacun d'un nombre de voix compris entre 10% et 50% du total de voix.

L'Émetteur a ainsi mis en place six collèges de vote comme suit :

- (i) **Collège des Garants du projet**, regroupant les trois fondateurs, et détenant 30% de droits de vote ;
- (ii) **Collège des financeurs solidaires**, regroupant la catégorie des financeurs solidaires à l'exception des institutionnels, et détenant 20 % des droits de vote ;
- (iii) **Collège des collectivités et institutionnels**, regroupant les institutionnels membres de la catégorie financeurs solidaires, et détenant 20% des droits de vote, étant précisé que la loi limite à 50% la quote-part de capital d'une SCIC susceptible d'être détenue par des collectivités territoriales ;
- (iv) **Collège des Bénéficiaires solidaires**, regroupant la catégorie des Bénéficiaires solidaires, et détenant 10% des droits de vote ;
- (v) **Collège des partenaires et bénévoles**, regroupant la catégorie des partenaires ainsi que toute personne physique ou morale apportant son soutien bénévole ou professionnel à la Coopérative, et détenant 10% des droits de vote ;
- (vi) **Collège des salariés**, regroupant la catégorie des salariés à l'exception des fondateurs, et détenant 10% des droits de vote.

Lors de l'admission des nouveaux associés, le Directeur Général statue également sur la catégorie d'associés et le collège de vote auquel ledit associé appartiendra (cf. article 14.1. des statuts de la Coopérative).

L'article 15 des statuts prévoit que la qualité d'associé se perd par (a) la démission notifiée par écrit au président du conseil d'administration, et qui prend effet immédiatement sous réserve des précisions qui suivent (b) la liquidation judiciaire, (c) l'exclusion de l'associé, ou (d) en cas de perte de plein droit de la qualité d'associé coopérateur, c'est-à-dire lorsque l'associé coopérateur ne remplit plus les conditions requises pour la catégorie considérée, lorsque le contrat de travail de l'associé salarié prend fin, ou en cas de cessation des activités d'un associé association loi 1901. À ce titre, il est précisé que le retrait d'un associé ne peut avoir pour conséquence de diminuer le montant du capital social en-deçà du capital minimum, fixé par les statuts de l'Émetteur à 18 500 €, ni en-deçà du quart du capital social le plus élevé atteint par l'Émetteur depuis sa constitution.

La perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en

informe l'associé concerné par courrier simple.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale des associés de l'Émetteur en cas de préjudice matériel ou moral causé par ledit associé à l'Émetteur et constaté par le conseil d'administration.

Conformément à l'article L.231-6 du Code de commerce, « l'associé qui cesse de faire partie de l'Émetteur, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite ».

En tout état de cause, en application de l'article 18 des statuts de l'Émetteur, les associés s'interdisent, tant qu'ils sont associés de la Coopérative puis pendant une période de trois ans à compter de la perte de la qualité d'associé, de faire concurrence aux activités de l'Émetteur, et notamment (i) d'exercer toute fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités, ou (ii) de démarcher les Bénéficiaires sans accord de la gouvernance de l'Émetteur et de débaucher ses salariés, dans un rayon de 1 000 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de l'Émetteur. Cette disposition ne prive pas les associés de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature que celle de l'Émetteur.

1.7 Mise à jour de la sous-section 9.1.1.2. « Rappel des principes de fonctionnement des collèges » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la sous-section 9.1.1.2. « Rappel des principes de fonctionnement des collèges » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

9.1.1.2. Rappel des principes de fonctionnement des collèges

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé. Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

Si, au cours de l'existence de l'Émetteur, des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%. Si, au cours de l'existence de la Coopérative, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés et adressée par écrit au président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou les associés peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Pour déterminer si la résolution proposée à l'assemblée générale est adoptée ou rejetée, il est procédé comme suit :

- Le résultat des votes est décompté par collège de vote, chaque associé disposant d'une voix

au sein de son collège selon le principe coopératif « un homme - une voix » ;

- Le résultat des votes est établi au sein de chaque collège par application des règles de majorité applicables selon la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire) ;
- Le coefficient de pondération est ensuite appliqué au résultat du vote ainsi détenu au sein de chaque collège ;
- Sur le résultat des votes globalisés après application du coefficient de pondération, il est fait application des règles de majorité visées aux statuts, selon la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire), afin de déterminer le sens du vote de l'assemblée générale.
- Les majorités en assemblée générale sont calculées sur la base des seuls votes exprimés. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte.

1.8 Mise à jour de la section 9.2. « Répartition du capital social en capital et droits de vote – principaux collèges et associés » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la section 9.2. « Répartition du capital social en capital et droits de vote – principaux collèges et associés » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Section 9.2 - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL EN CAPITAL ET DROITS DE VOTE – PRINCIPAUX COLLEGES ET ASSOCIES

Chaque associé, ou sociétaire, dispose d'un droit de vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Ce droit de vote est exercé selon le principe : « un homme, une voix » au sein de six collèges différents, à l'un desquels chaque associé est affecté selon les caractéristiques auxquelles il répond lors de sa souscription.

Chaque collège dispose d'un certain nombre de droits de vote, indiqué dans les statuts de l'Émetteur, au titre de l'assemblée générale.

Le tableau ci-après fait ressortir :

- La répartition des parts sociales et des droits de vote entre les différents collèges,
- Chacun des mandataires sociaux détenteur de parts sociales sur une ligne distincte, étant précisé que la composition du conseil d'administration et la direction générale sont plus amplement décrites au CHAPITRE 10 ci-après.

Catégorie de collège	Au 30/06/2026		Au 30/06/2025		Au 30/06/2024		Au 30/06/2023		% des droits de vote
	Nombre de parts sociales	% du capital social	Nombre de parts sociales	% du capital social	Nombre de parts sociales	% du capital social	Nombre de parts sociales	% du capital social	
Collège Garants du projet	42	0.002%	42	0.002%	42	0.003%	162	0.015%	
Dont Sébastien TCHERNIAVSKY, Président Directeur Général	20	0.001%	20	0.001%	20	0.002%	140	0.013%	30%
Dont Frédéric LACAZE, Administrateur	1	0.000%	1	0.000%	1	0.000%	1	0.000%	
Collège Financeurs solidaires	2 217 416	99.618%	1 718 089	99.635%	1 298 358	99.559%	1 041 916	99.658%	
Dont Laurent Rouvelin (*), Administrateur	3 100	0.139%	3 100	0.139%	4 200	0.322%	160	0.015%	20%
Dont Antoine ULRICH, Administrateur jusqu'au 11.12.2025	160	0.007%	160	0.007%	160	0.012%	160	0.015%	
Collège Collectivités et Institutionnels	4 000	0.180%	4 000	0.232%	4 000	0.307%	2 000	0.191%	
Dont CDC (**), Administrateur	2 000	0.090%	2 000	0.090%	2 000	0.153%	2 000	0.191%	20%
Dont CM AM (***), Administrateur	2 000	0.090%	2 000	0.090%	2 000	0.153%	-	0.000%	
Collège Bénéficiaires solidaires	4 007	0.180%	1 843	0.107%	1 296	0.099%	1 109	0.106%	10%
Collèges Partenaires et Bénévoles	221	0.010%	221	0.013%	221	0.017%	221	0.021%	10%
Collège Saliés	229	0.010%	189	0.011%	189	0.014%	88	0.008%	10%
Dont Aurélien PAULLIER, Administrateur	1	0.000%	1	0.000%	1	0.000%	1	0.000%	
TOTAL	2 225 915	100.000%	1 724 384	100.000%	1 304 106	100.000%	1 045 496	100.000%	

(*) Monsieur Laurent ROUVELIN est par ailleurs titulaire de :

- 1 300 titres participatifs (représentant une souscription de 650 000 euros) souscrits le 31 octobre 2019 (TP n° 23),
- 60 titres participatifs (représentant une souscription de 30 000 euros) souscrits le 16 décembre 2019 (TP n° 26).

(**) la Caisse des dépôts et consignations est par ailleurs titulaire de :

- 4 000 titres participatifs (représentant une souscription de 2 000 000 euros) souscrits le 5 octobre 2018 (TP n° 17),
- 10 000 titres participatifs (représentant une souscription de 5 000 000 euros) souscrits en deux fois les 19 octobre 2020 et 31 mars 2021 intitulé (TP n° 32),
- 9 000 titres participatifs (représentant une souscription de 4 500 000 euros) souscrits le 25 mars 2024 (TP n° 34).

(***) Le FCP Crédit Mutuel Asset Management Engagement solidaire, est par ailleurs titulaire de 3 000 titres participatifs (représentant une souscription de 1 500 000 euros) souscrits le 25 mars 2024 (TP n° 34).

Il est rappelé

- qu'en vertu des articles 20.1 et 20.5 des statuts, deux membres du Conseil d'administration sont désignés obligatoirement sur proposition du collège Collectivités et Institutionnels et que ledit collège désigne en outre un ou deux censeurs au conseil d'administration. En outre, la présence du ou des administrateur(s) désigné(s) sur proposition du collège Collectivités et Institutionnels, est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration, étant toutefois précisé que le conseil peut valablement délibérer si le collège Collectivités et Institutionnels et ses administrateurs informent le conseil d'administration, par tout mode de communication notamment par courrier ou courrier électronique, qu'ils ne s'opposent pas à la tenue de la réunion du conseil hors leur présence, ou en l'absence de ces administrateurs après une deuxième convocation sur le même ordre du jour (cf. article 20.3 des statuts). Enfin, l'article 21.3.2 des statuts prévoit que certaines décisions dites « Décisions Stratégiques » requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration ; et que cette autorisation est, pour certaines Décisions Stratégiques, votée à la « Majorité Qualifiée » des administrateurs, laquelle inclut nécessairement le vote positif des deux administrateurs désignés sur proposition du collège Collectivités et Institutionnels.
- que le Collège Financeurs solidaires, auquel appartiendront les Souscripteurs, est celui qui regroupe le plus de personnes pour une représentativité à hauteur de 20% du total des droits de vote.

1.9 Mise à jour de la sous-section 10.1.1. « Composition du Conseil d'administration et des comités » du Document d'Enregistrement

Le contenu de la sous-section 10.1.1.1. « Conseil d'administration » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

10.1.1.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'Émetteur est composé des sept administrateurs suivants :

- Monsieur Sébastien TCHERNIAVSKY, Président du conseil d'administration, membre du collège « Garants du projet » (date de début du mandat : 12 septembre 2013 | date du dernier renouvellement du mandat : 12 décembre 2022 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé) ;
- Monsieur Frédéric LACAZE, membre du collège « Garants du projet » (date de début du mandat : 12 septembre 2013 | date du dernier renouvellement du mandat : 12 décembre 2022 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé) ;
- Monsieur Laurent ROUVELIN, membre du collège « Financeurs solidaires » (date de début du mandat : 11 décembre 2025 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé) ;
- Monsieur Pascal TRIDEAU, (date de début du mandat : 11 décembre 2025 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2029 pour

statuer sur les comptes de l'exercice écoulé) ;

- La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, membre du collège « collectivités et institutionnels », désigné sur proposition dudit collège « collectivités et institutionnels », représentée par Monsieur Adrien de CROMBRUGGHE, *(date de début du mandat : 5 octobre 2018 | date du dernier renouvellement du mandat : 11 décembre 2025 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé) ;*
- CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, membre du collège « collectivités et institutionnels », désigné sur proposition dudit collège « collectivités et institutionnels », représenté par Monsieur Philippe POIRE, *(date de début du mandat : 19 décembre 2023 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé) ;*
- Monsieur Aurélien PAULLIER, membre du collège « salariés », *(date de début du mandat : 19 décembre 2023 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé) ;*

Et un censeur au conseil d'administration suivant :

- Monsieur Olivier MAZAUDOUX *(date de début du mandat : 19 décembre 2023 | date d'expiration du mandat : à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé).*

Il est rappelé qu'un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés, dont obligatoirement un ou deux sur proposition du collège « Collectivités et Institutionnels ». Le ou les censeurs veillent au respect des statuts, apportent leur éclairage et présentent leurs éventuelles observations au conseil d'administration. Les censeurs ne disposent pas du droit de vote au sein du conseil d'administration mais sont convoqués, peuvent prendre part et faire des observations à toutes les réunions du conseil d'administration. Les censeurs reçoivent la même information que les membres du conseil d'administration.

Le contenu du paragraphe a) « Comité des rémunérations » de la sous-section 10.1.1.2. « Comités d'étude » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

a) Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations est composé de 5 membres :

- Madame Martine PREBOIS *(aucun mandat ni aucun contrat de travail en cours au sein de la Coopérative),*
- Madame Myriam ZAYAKH *(directeur administratif et financier salarié de la Coopérative, non administrateur),*
- Monsieur Sébastien TCHERNIAVSKY *(administrateur et président directeur général de la Coopérative),*
- Monsieur Frédéric LACAZE *(administrateur et salarié responsable des relations commerciales et des levées de fonds privés de la Coopérative),*
- Monsieur Aurélien PAULLIER *(administrateur et salarié responsable du service « Expertise sociale & Immobilière » de la Coopérative).*

Ce comité est présidé par Madame Martine PREBOIS.

1.10 Mise à jour de la Section 10.2 « Détails sur les membres du Conseil d'Administration » du Document d'Enregistrement

Le titre et le contenu de la sous-section 10.2.1.4. « Monsieur Antoine ULRICH » du Document d'Enregistrement sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit :

10.2.1.4. Monsieur Laurent ROUVELIN

Mandat d'administrateur : Monsieur Laurent ROUVELIN a été nommé administrateur le 11 décembre 2025. Son mandat arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Au sein de l'Émetteur, Monsieur Laurent ROUVELIN exerce uniquement des fonctions d'administrateur. Monsieur Laurent ROUVELIN n'est pas lié à l'Émetteur par un contrat de travail.

Liste des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés par Monsieur Laurent ROUVELIN :

- Mandats et fonctions en cours :
 - ↪ Président de la société par actions simplifiée L R DEVELOPPEMENT ;
 - ↪ Gérant de la société à responsabilité limitée A.G. PRESTATIONS ;
 - ↪ Gérant de la société à responsabilité limitée JDL ACCUEIL ;
 - ↪ Gérant de la société à responsabilité limitée PAYOLLE HOMES.
- Mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années : néant.

Notice biographique : Après un début de carrière en expertise comptable à la Fiduciaire de France, puis au sein du C.I.H.L. où il a exercé les fonctions de comptable, chef comptable puis secrétaire général, Monsieur Laurent ROUVELIN a poursuivi son parcours dans le secteur du transport et de la logistique comme directeur administratif et financier, directeur de site puis directeur de région chez Transports Rousseau puis FDS Logistique. En 1997, il crée ROUVELIN S.A. et acquiert un EHPAD de 103 lits à Gien, la Résidence SANTEL. Il poursuit son développement en 2003 avec l'acquisition et le développement d'un second EHPAD de 99 lits, doté de deux unités Alzheimer, à Bonny-sur-Loire, la Résidence Les Jardins de la Loire. Après la cession de ces deux établissements en 2019, il crée la holding S.A.S. LR Développement, dédiée à l'investissement en private equity, aux activités immobilières et à la gestion de portefeuilles financiers. Monsieur ROUVELIN est titulaire d'un DECS préparé au CNAM, d'un BTS en gestion des exploitations agricoles et d'une capacité de transporteur.

Monsieur Laurent ROUVELIN n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années, d'aucune faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire, d'aucune mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre lui par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), ni été, au cours des cinq dernières années, déchu par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Le contenu de la sous-section 10.2.1.5. « La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, représentée par Monsieur Adrien de CROMBRUGGHE » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

10.2.1.5. La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, représentée par Monsieur Adrien de CROMBRUGGHE

Mandat d'administrateur : la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a été nommée administrateur le 5 octobre 2018, puis renouvelée dans ses fonctions les 19 décembre 2023 et 11 décembre 2025. Son mandat arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Adrien de CROMBRUGGHE a été désigné représentant permanent de la Caisse des Dépôts

et Consignations au conseil d'administration. Antérieurement au 19 décembre 2023, il exerçait personnellement le mandat d'administrateur de l'Emetteur.

Au sein de l'Emetteur, CDC et Monsieur Adrien de CROMBRUGGHE exercent uniquement des fonctions d'administrateur (au-delà de toute qualité de sociétaire).

Liste des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés par Monsieur Adrien de CROMBRUGGHE :

- Mandats en cours : administrateur de l'association FAIR (think tank), membre du comité d'investissement de France Active Amorçage (société d'investissement), membre du comité d'investissement de Phitrust (société d'investissement), administrateur de Salvum (EdTech), administrateur de La Ruche (incubateur de startup sociales), administrateur de GoJob (société d'intérim), administrateur de France Béguinage (foncière d'habitat inclusif), administrateur de la clé solidaire (association).
- Mandats exercés au cours des 5 dernières années : France Active Garantie (établissement de garantie bancaire) : membre du comité d'investissement, France Active Investissement (société d'investissement) : membre du comité d'investissement.

Notice biographique : Diplômé d'une maîtrise de droit de Paris Panthéon-Assas et d'un Master spécialisé en ingénierie fiscale et financière de l'ESCP Europe, Adrien de CROMBRUGGHE est chef du service investissements innovations solidaires à la Banque des Territoires, groupe Caisse des Dépôts. Il dirige une équipe d'investissement (20 M€ sous gestion au 31 décembre 2019) qui cible des entreprises en croissance à fort impact social agissant dans les secteurs de la santé, du handicap, de la *silver economy* et de l'habitat spécifique. Monsieur de CROMBRUGGHE est aussi professeur associé à l'Institut Régional des Administrations de Lille depuis 2015.

La CDC et Monsieur Adrien de CROMBRUGGHE n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années, d'aucune faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire, d'aucune mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée à leur encontre par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), et n'ont pas été, au cours des cinq dernières années, déchus par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Le titre et le contenu de la sous-section 10.2.1.7. « Madame Martine PRÉBOIS » du Document d'Enregistrement sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit :

10.2.1.7. Monsieur Pascal TRIDEAU

Mandat d'administrateur : Monsieur Pascal TRIDEAU a été nommé administrateur le 11 décembre 2025. Son mandat arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Au sein de l'Emetteur, Monsieur Pascal TRIDEAU exerce uniquement des fonctions d'administrateur. Monsieur Pascal TRIDEAU n'est pas lié à l'Émetteur par un contrat de travail. Antérieurement au 11 décembre 2025, Monsieur Pascal TRIDEAU exerçait les fonctions de censeur du Conseil d'administration.

Liste des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés par Monsieur Pascal TRIDEAU :

- Mandats et fonctions en cours : aucun ;
- Mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années :
 - ↪ Président du Directoire de la société ESFIN GESTION (fin du mandat : 07/2020)
 - ↪ Représentant permanent d'un administrateur personne morale au sein des conseils d'administration des sociétés suivantes : Inpulse, Choix Solidaire, UMG GMH (Mutuelle Livre 2), Doctocare (Mutuelle), Mutuelle Française du Var, Clinique des Jockeys.

- ↪ Gérant : FPCI Impact Coopératif
- ↪ Censeur : Crédit Coopératif.

Notice biographique : après une première expérience de 9 années passée dans deux établissements bancaires (Crédit Agricole et Société Générale) au service du financement d'entreprises, Monsieur Pascal TRIDEAU a choisi de s'engager dans un fonds spécialisé dans le financement de haut de bilan d'entreprises agroalimentaires chez Unigrains (8 ans), avant de rejoindre le secteur de l'économie sociale et solidaire à la Confédération générale des Scop et des Scic (4 ans), qu'il a dirigée pendant 3 ans. Après cette riche expérience il a rejoint ESFIN GESTION, pendant 8 ans, société de gestion du Crédit Coopératif en tant que Directeur de Participations puis Président du Directoire. Ensuite l'opportunité d'accompagner un groupe de Santé et du secteur du médico-social lui a permis pendant 3 ans de découvrir un secteur auquel il est attaché par conviction et atavisme familial. Il exerce actuellement les fonctions de Directeur RSE et excellence opérationnelle chez Sofiproteol, société financière spécialisée dans le financement de l'agroalimentaire. Il est diplômé de l'IHEDREA, d'un MBA de l'ESSEC et de l'IAE de Paris.

Monsieur Pascal TRIDEAU n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années, d'aucune faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire, d'aucune mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre lui par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), ni été, au cours des cinq dernières années, déchu par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Le titre et le contenu de la sous-section 10.2.2. « Censeurs » du Document d'Enregistrement sont intégralement supprimés et remplacés par ce qui suit :

10.2.2. Censeur

10.2.2.1 Monsieur Olivier MAZAUDOUX

Liste des mandats exercés dans d'autres sociétés par Monsieur Olivier MAZAUDOUX :

- Mandats et fonctions en cours : administrateur de Grand Lyon Habitat, administrateur de WAOUN SAS.
- Mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années : Administrateur de la société Cité Création (RCS Lyon 341 425 858), représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations au sein de l'association French Tech One Lyon Saint-Etienne, administrateur de la SCIC Habitat Rhône-Alpes, administrateur de l'association TUBA.

Notice biographique : Ayant intégré la Caisse des Dépôts et Consignations depuis plus de quinze ans, Olivier MAZAUDOUX est chargé de développement territorial au sein de la Banque des Territoires.

Monsieur Olivier MAZAUDOUX n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années, d'aucune faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire, d'aucune mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre lui par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés), ni été, au cours des cinq dernières années, déchu par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Le reste de la Section 10.2 du Document d'enregistrement demeure inchangé.

1.11 Mise à jour de la section 18 « Informations incorporées par référence » du Document d'Enregistrement

En conséquence de la sous-section 1.1 du Troisième Supplément, le contenu du « Chapitre 18 – Informations incorporées par référence » du Document d'Enregistrement est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le présent Document d'Enregistrement doit être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Conformément à l'article 19 du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2017, le présent Document d'Enregistrement incorpore par référence les informations suivantes auxquelles le lecteur est invité à se reporter :

- [les statuts de l'Émetteur,](#)
- [les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2024,](#)
- [les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2025 \(figurant en pages 5 à 24 du rapport du commissaire aux comptes concernant les comptes de la Coopérative au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025\),](#)
- [le rapport du commissaire aux comptes concernant les comptes de l'Émetteur clos le 30 juin 2024,](#)
- [le rapport du commissaire aux comptes concernant les comptes de l'Émetteur clos le 30 juin 2025,](#)
- [le rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions réglementées de l'Émetteur pour l'exercice clos le 30 juin 2024,](#)
- [le rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions réglementées de l'Émetteur pour l'exercice clos le 30 juin 2025,](#)
- [le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 3 décembre 2025 annonçant les résultats financiers de la Coopérative pour l'exercice clos le 30 juin 2025,](#)
- [les comptes intermédiaires non audités et n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité pour les six mois écoulés du 1er juillet au 31 décembre 2024,](#)
- [les comptes intermédiaires non audités et n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité pour les six mois écoulés du 1er juillet au 31 décembre 2025,](#)
- [le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 13 avril 2026 présentant les comptes intermédiaires \(non audités et n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité\) de la Coopérative pour les six mois écoulés du 1er juillet au 31 décembre 2025.](#)

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Enregistrement ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers. Ces documents pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur tel qu'indiqué à la fin du présent Document d'Enregistrement.

1.12 Absence de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2025

L'Emetteur déclare qu'il n'y a eu, depuis le 31 décembre 2025 et jusqu'à la date du présent Troisième Supplément, aucun changement significatif dans sa situation financière.

1.13 Absence de changement significatif des perspectives et des performances financières de l'Emetteur

L'Émetteur atteste l'absence de :

- a) toute détérioration significative de ses perspectives depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ;
- b) tout changement significatif de performance financière de l'Émetteur survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du présent Troisième Supplément.

SECTION 2 – RESPONSABILITE DU TROISIEME SUPPLEMENT

2.1 Responsable du Troisième Supplément

Monsieur Sébastien TCHERNIAVSKY, Président Directeur Général de l'Émetteur.

2.2 Attestation du responsable

J'atteste que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Écully, le 17 juillet 2026

Sébastien TCHERNIAVSKY
Président Directeur Général

**ANNEXE 1 : Table de concordance avec l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le
Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil**

La table de concordance suivante identifie, par référence aux parties des documents que le présent Troisième Supplément incorpore au Document d'Enregistrement, les informations requises par l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil.

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
SECTION 1 PERSONNES RESPONSABLES				
Point 1.1 Identification des personnes responsables	Section 1.1	Sous-section 2.1 du Premier Supplément	Sous-section 2.1 du Second Supplément	Sous-section 2.1 du Troisième Supplément
Point 1.2 Déclarations des personnes responsables	Section 1.2	Sous-section 2.2 du Premier Supplément	Sous-section 2.2 du Second Supplément	Sous-section 2.2 du Troisième Supplément
Point 1.3 Déclaration/rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert inclus(e) dans le DE	Section 1.3			
Point 1.4 Attestation confirmant que les informations fournies émanant de tiers ont été fidèlement reproduites	Section 1.3			
Point 1.5 Déclaration concernant l'intervention de l'AMF	1 ^{ère} page du DE	1 ^{ère} page du Premier Supplément	1 ^{ère} page du Second Supplément	1 ^{ère} page du Troisième Supplément
SECTION 2 CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES				
Point 2.1 Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes	Section 2.1			
Point 2.2 Détail en cas de changement	Néant			
SECTION 3 FACTEURS DE RISQUES				
Point 3.1 Description des risques importants propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières	CHAPITRE 3	Sous-sections 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 du Premier Supplément,	Sous-sections 1.2, 1.3, 1.4 du Second Supplément,	
SECTION 4 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR				

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.				
Point 5.2 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Paragraphe 6.4.3			
SECTION 6 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE				
Point 6.1 Description sommaire du groupe et la place qu'y occupe l'émetteur	Section 6.7	Sous-section 1.13 du Premier Supplément		
Point 6.2 Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Non applicable			
SECTION 7 INFORMATIONS SUR LES TENDANCES				
Point 7.1 Description : a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement. Si aucune des deux situations évoquées ci-dessus n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure une déclaration attestant l'absence de tels changements.	Section 7.3	Sous-section 1.27 du Premier Supplément	Sous-section 1.23 du Second Supplément	Sous-section 1.13 du Troisième Supplément

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
Point 7.2 Tendances, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	Section 7.1 et Section 7.2	Sous-sections 1.18 et 1.19 du Premier Supplément	Sous-sections 1.17 et 1.18 du Second Supplément	
SECTION 8 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE				
Point 8.1 Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	Non applicable, cf. CHAPITRE 8			
Point 8.2 Principes auxquels la prévision ou estimation doit, lorsqu'elle est incluse, être conforme	Non applicable, cf. CHAPITRE 8			
Point 8.3 Déclaration relative à la prévision ou estimation	Non applicable, cf. CHAPITRE 8			
SECTION 9 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE				
Point 9.1 Nom, adresse professionnelle et fonction, au sein de l'émetteur, des membres des organes d'administration et de direction, incluant les principales activités qu'elles	Section 10.1, Section 10.2 et Section 10.4			Sous-sections 1.9 et 1.10 du Troisième supplément

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci.				
Point 9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	Section 10.3 CHAPITRE 12	Sous-section 1.23 du Premier Supplément		
SECTION 10 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES				
Point 10.1 Détention ou contrôle, direct ou indirect de l'émetteur	Section 5.3, section 9.1 et section 9.2			Sous-sections 1.2, 1.6, 1.7 et 1.8 du Troisième Supplément
Point 10.2 Accord connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui	Non applicable			
SECTION 11 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR				
Point 11.1 Informations financières historiques auditées pour les 2 derniers exercices et rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices				
11.1.1 Informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	Section 6.8, Section 13.1 CHAPITRE 18	Partie 1 du CP 30/06/2025 ^(*) , Comptes sociaux audités de la Coopérative, Rapports de certification des comptes annuels du Commissaire aux comptes, Sous-sections 1.14, 1.15, 1.16 et 1.17 du Premier Supplément	Comptes sociaux audités de la Coopérative, Rapports de certification des comptes annuels du Commissaire aux comptes, Sous-sections 1.12, 1.13, 1.14, 1.15 et 1.16 du Second Supplément	
11.1.2 Changement de date de référence comptable	Non applicable			
11.1.3 Normes comptables	Section 6.8, sous-section 13.2.1.2., CHAPITRE 18			
11.1.4 Changement de référentiel comptable				

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
11.1.5 Informations financières exigées : a) le bilan ; b) le compte de résultat ; c) le tableau des flux de trésorerie ; d) les méthodes comptables et les notes explicatives. 11.1.6 Etats financiers consolidés 11.1.7 Date des dernières informations financières	Paragraphe 13.1.1 et 13.1.2 CHAPITRE 18 Non applicable	Partie 1 du CP 30/06/2025(*) Comptes sociaux audités de la Coopérative Partie 1 du CP 30/06/2025(*)	Comptes sociaux audités de la Coopérative	
Point 11.2 Informations financières intermédiaires et autres 11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser. S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice.	Paragraphe 3.3.3, 3.5.8, Section 6.2, Section 6.5, Section 6.8 Section 13.2,		Partie 1 du CP 31/12/2025(*), Comptes intermédiaires non audités et n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité pour les six mois écoulés du 1er juillet au 31 décembre 2025, Sous-sections 1.12, 1.13, 1.14, 1.15 et 1.16 du Second Supplément	Sous-sections 1.3, 1.4 et 1.5 du Troisième Supplément
Point 11.3 Audit des informations financières annuelles historiques 11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive	Paragraphe 13.1.2 Paragraphe 13.1.2	Partie 1 du CP 30/06/2025(*) et sous-sections 1.1 et 1.25 du Premier Supplément Rapports de certification des		

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014. Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas : a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication. 11.3.2 Autres informations contenues dans le document d'enregistrement auditées par les contrôleurs légaux 11.3.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers auditées de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	Non applicable Paragraphe 3.3.3, Section 6.2, paragraphes 6.2.1, Section 6.5, Section 6.8, Section 7.1, Section 13.2, paragraphes 15.1.1 et 15.1.2	comptes annuels du Commissaire aux comptes, Sous-sections 1.4, 1.8, 1.12, 1.18, 1.19 et 1.24 du Premier Supplément	Sous-sections 1.2, 1.4, 1.5, 1.9, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 1.16, 1.17, 1.20 et 1.21 du Second Supplément	Sous-section 1.3 à 1.5 du Troisième Supplément
Point 11.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage 11.4.1 Pour une période couvrant au moins les douze derniers mois : indication de toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont	Paragraphe 3.5.3 et 13.1.4			

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.				
Point 11.5 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur 11.5.1 Description de tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels changements.	Paragraphe 13.1.5	Sous-section 1.26 du Premier Supplément	Sous-section 1.22 du Second Supplément	Sous-section 1.12 du Troisième Supplément
SECTION 12 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES				
Point 12.1 Capital social : montant du capital émis, du nombre et des catégories d'actions qui le représentent (avec indication de leurs principales caractéristiques), indication de la partie du capital émis restant à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	Paragraphe 6.8.1.3.a) Section 15.1	Sous-sections 1.14 et 1.24 du Premier Supplément	Sous-sections 1.12 et 1.20 du Second Supplément	Sous-sections 1.2, 1.3, 1.4 , 1.6, 1.7 et 1.8 du Troisième Supplément
Point 12.2 Acte constitutif et statuts : le cas échéant, indication du registre et du numéro d'entrée dans le registre ; description de l'objet social de l'émetteur, indication de l'endroit où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.	Section 4.1			Sous-sections 1.1 et 1.11 du Troisième Supplément
SECTION 13 CONTRATS IMPORTANTS				

Sections de l'annexe 6 du Règlement délégué n°2019/980	Section correspondante du Document d'enregistrement (DE)	Premier Supplément au DE (approuvé le 02/03/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 002 ; le « Premier Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Second Supplément au DE (approuvé le 20/05/2026 par l'AMF sous le n° R. 26 – 003 ; le « Second Supplément ») et documents qu'il incorpore par référence	Troisième Supplément au DE et documents qu'il incorpore par référence (Section 1 du Troisième Supplément)
Point 13.1 Résumé de tous les contrats importants pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	CHAPITRE 16			
SECTION 14 DOCUMENTS DISPONIBLES				
Point 14.1 Déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés : a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur ; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	CHAPITRE 19			

(*) Le « CP 30/06/2025 » désigne le communiqué de presse publié par l'Emetteur le 3 décembre 2025 présentant les résultats financiers de la Coopérative au titre de l'exercice clos le 30 juin 2025.

Le « CP 31/12/2025 » désigne le communiqué de presse publié par l'Emetteur le 13 avril 2026 présentant les comptes intermédiaires (non audités et n'ayant pas fait l'objet d'un examen limité) de la Coopérative pour les six mois écoulés du 1er juillet au 31 décembre 2025.